



Arrêt

n° 164 336 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2016 remise au 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me F. MILCAMPES, avocat, qui représente la partie requérante, ainsi que A. E. BAFOLO (audience du 8 mars 2016) et C. DUMONT (audience du 15 mars 2016), attachées, qui représentent la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision portant « *exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes âgé de 22 ans, de nationalité ivoirienne, et d'appartenance ethnique baoulé. Vous êtes originaire du quartier Abobo à Abidjan où vous travaillez comme commerçant indépendant et joueur de football.

Vous avez étudié jusqu'au niveau terminal mais sans obtenir le Bac et vous êtes célibataire sans enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous entamez vos activités commerciales. Depuis cette même année, vous résidez à Abobo, soit chez votre cousin [K. R.], soit chez votre autre cousin, [K. B. A.]. Ce dernier est militaire et travaille pour la garde rapprochée de Laurent Gbagbo. [K. R.] quant à lui, est un membre actif de la Fédération Estudiantine et Scolaire de la Côte d'Ivoire (FESCI). Vous l'accompagnez dès lors régulièrement aux différents meetings et manifestations qui sont organisées par ce mouvement, même si vous n'en êtes pas un membre effectif. Vous profitez de ces événements pour vendre des t-shirt des Jeunes Patriotes et gagner ainsi un peu d'argent.

A partir de début décembre 2010, lors de la crise post-électorale en Côte d'Ivoire, vous militez activement en faveur de Laurent Gbagbo et participez à la tenue de plusieurs barrages à Abobo et Yopougon. Vous ferez cela jusqu'à la fin du mois de février 2011. Durant cette période, vous apprenez que le commando invisible d'Ibrahim Coulibaly est de plus en plus actif à Abobo et s'en prend aux partisans de Gbagbo et aux représentants de l'ordre, qu'ils soient militaires, policiers ou gendarmes. Votre cousin [K.], qui travaille pour le Centre de commandement des opérations de sécurité (CECOS), vous prévient que la situation à Abidjan est de plus en plus tendue et qu'il est préférable que vous quittiez Abobo pour quelque temps. En janvier 2011, un policier vivant près de chez vous est violemment agressé à cause de son origine ethnique. Le 4 janvier 2011, votre cousin [R.], qui séjourne sur le campus de l'université d'Abidjan vous annonce que la situation devient trop difficile pour lui et qu'il quitte l'endroit pour s'établir ailleurs. Dans le même temps, des jeunes pro-Ouattara se rendent à son domicile et vous questionnent à son propos car ils ont appris qu'il est membre de la FESCI. Ils menacent également de brûler sa maison.

Finalement, le 11 janvier 2011, vous quittez définitivement Abobo pour vous réfugier chez un ami de votre cousin [R.] à Yopougon. Le nom de cet ami est [G. Y.]. Vers le 28 janvier 2011, vous reconnaissez dans le quartier des jeunes qui sont des indicateurs pour le commando invisible. Vous appelez ensuite le propriétaire de la maison de votre cousin à Abobo et apprenez que le chef du commando invisible est à la recherche de votre cousin [R.]. Deux jours plus tard, votre maison d'Abobo est brûlée par les rebelles. Vous quittez alors le domicile d'[G. Y.] pour vous réfugier au domicile de son beau-frère. Durant toute cette période, vous continuez vos activités aux barrages. Vous quittez la Côte d'Ivoire fin février 2011 pour vous rendre au Bénin chez des amis d'enfance qui habitent Cotonou. Vous séjournez chez eux jusqu'au 21 mars, date à laquelle vous vous rendez au Ghana. Sur place, vous trouvez un passeur qui vous fait quitter le pays le 31 mars 2011 pour la Belgique. Votre cousin [R.] quant à lui est resté au Bénin.

Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 5 avril 2011, vous introduisez une demande d'asile. Vous apprenez par la suite que le CECOS dans lequel travaillait votre cousin [A.] a été dissout par le nouveau pouvoir en place et que ce dernier a retrouvé du travail comme gendarme. Quant à votre cousin [R.], vous apprenez dernièrement par l'entremise de votre père, qu'il voyage entre le Ghana et le Bénin et qu'il va bien.

B. Motivation

Au vu des informations en possession du Commissariat général (voir documents versés au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a et c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux principes des Nations Unies. »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., The

Law of Refugee Status, Toronto/Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. ». L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...]. Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert dès lors pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Motivation basée sur les faits

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a de raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits aux alinéas a et c de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général relève, en effet, que bien qu'aucun tribunal n'ait encore jugé des faits intervenus en Côte d'Ivoire durant la période post-électorale, plusieurs organisations internationales, ainsi que plusieurs ONG soutiennent que des crimes contre l'humanité ont été commis de décembre 2010 à mai 2011 (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, p. 20 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 8 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 5). A cet égard, le Commissariat général note que l'ancien président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, et ses forces sont accusés de crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale (cf. Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le procureur en vertu de l'article 58, Cour pénale internationale, novembre 2011).

En février 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies a confirmé que « [...] la situation des droits de l'Homme est [...] précaire en Côte d'Ivoire. Il est établi que près de 300 personnes ont été tuées depuis le début de la crise, et des enlèvements, des détentions illégales et des attaques contre les civils continuent d'être signalés. Plus de 35 000 personnes ont été forcées de fuir leurs foyers et de chercher refuge ailleurs [...] ». La même autorité ajoute que « Cette situation sans précédent a été exacerbée par le recrutement et l'utilisation de groupes de jeunes, de milices et de mercenaires présumés, ce qui a entraîné un certain nombre de violations graves des droits de l'homme, dont certaines auraient eu des motifs ethnique et politique » (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, pp. 1et 2). Par la suite, le nombre total de plus de 3000 victimes a été cité par plusieurs sources (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, p. 2 et « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 4). Il apparaît que parmi les personnes accusées des crimes perpétrés durant la crise post-électorale intervenue fin 2010 – début 2011 en Côte d'Ivoire, les forces et milices favorables à Laurent Gbagbo ont joué un rôle essentiel.

Concernant ces groupes, il a été souligné que « durant la période considérée de nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises par différents acteurs ; certaines pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ces violations ont été commises par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) et leurs alliés (milices et mercenaires) » (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, p. 1).

Le Commissariat général constate que la collusion entre les forces gouvernementales favorables à Laurent Gbagbo et différentes milices, dont les Jeunes Patriotes, est avérée : « les Jeunes patriotes, conduits par Charles Blé Goudé, la FESCI et les mercenaires libériens prétendument recrutés par le gouvernement Gbagbo [...] collaborent étroitement avec les FDS, notamment la Garde républicaine et le CECOS » (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13). D'autres sources expliquent que : « En règle générale, la nature et le fonctionnement des milices [pro Gbagbo] sont liés aux Jeunes patriotes (JP) ou « galaxie patriotique » auxquels elles sont intrinsèquement connectées. Les JP sont avant tout un groupement politique traditionnellement utilisé par M. Gbagbo, dès son arrivée au pouvoir en 2000. Ils sont issus de toutes les classes sociales, organisées en plusieurs fédérations et associations politisées telles que la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire), les parlements Agora, le COJEP (Congrès Panafricain des jeunes et des patriotes), les Femmes patriotes, l'UPLTCI (Union pour la libération totale de la Côte d'Ivoire). A ces groupements politiques, il faut aussi ajouter des milices paramilitaires, plus ou moins actives selon les périodes, et dont le rôle a été prépondérant pour Laurent Gbagbo pendant la crise. [...]

Les JP représentent le soutien politique et l'outil de propagande de l'ancien président, et si nécessaire son bras armé » (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, pp. 9-10 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 30).

Les Jeunes Patriotes sont directement cités comme étant à l'origine de nombreuses violations de droit international et, notamment, d'assassinats et de violences à l'encontre de personnes soupçonnées d'être d'origine étrangère ou d'origine ethnique dioula (cf. Côte d'Ivoire : Violence campaign by security forces, militias, Human Rights Watch, janvier 2011 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, pp.26-28 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 42-43 et 53-55, 81), d'attaques dans le quartier d'Abobo Avocatier (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, pp. 9 et 13), d'attaques contre des mosquées (cf. « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 22 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 58), et d'agressions sexuelles (cf. « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 60-61). De plus, les Jeunes Patriotes ont directement participé à l'organisation d'assassinats et d'enlèvements de personnes d'origine ethnique dioula en indiquant, aux autres forces favorables à Laurent Gbagbo, leurs maisons par des signes distinctifs (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13 ; Témoignage d'Abidjan : "J'ai découvert une lettre dessinée sur ma porte, j'ai eu peur que ce soit plus qu'une intimidation", France 24, janvier 2011 ; Côte d'Ivoire : « L'incertitude empoisonne la vie quotidienne de la population », LeMonde.fr, janvier 2011). Le rôle des Patriotes dans la mise en place de « barrages » a été également fortement décrié. A propos de ces barrages, Human Rights Watch explique que « les miliciens pro-Gbagbo érigent des barrages et arrêtent des centaines de personnes en fonction de leur tenue vestimentaire ou de leur nom sur une carte d'identité. Nombre d'entre elles sont sauvagement battues puis aspergées d'essence, avant d'être brûlées vives sur un tas de pneus ou de bois » (cf. « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 5-6). La participation des Jeunes Patriotes à ces barrages est attestée par plusieurs sources (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, pp. 15-16, 18 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, pp. 15, 26, 27, 29 et 36 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 40).

Rien qu'à Abidjan, Human Right Watch parle de l'implication des Jeunes Patriotes dans des centaines de meurtres (cf. « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 21).

Le rôle de Charles Blé Goudé a été mis en avant dans ces crimes, ce dernier étant présenté comme l'un des instigateurs des opérations incitant directement à la violence contre les dioulas (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 26 ; Mandat d'arrêt contre Charles Blé Goudé, Le Figaro, juillet 2011, « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 49-50, 120-121).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que des attaques à caractère raciste menées par les Jeunes Patriotes étaient déjà répertoriées suite à la crise ivoirienne de 2002 (cf. Côte d'Ivoire : Septembre 2002 – septembre 2005 : Droits de l'Homme : Le lourd bilan des violations des droits de l'Homme, Le Nouveau Réveil, septembre 2005 ; Côte d'Ivoire : Ethnicity, Ivoirité and Conflict, Landinfo, novembre 2006, pp. 20-21 ; Situation des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, Rapport n°6, mai, juin, juillet, août 2006, ONU, mars 2007, pp. i-ii, 4, 7-8, 23-24, 29-30).

De même, le groupe est à l'origine de violences, de menaces et d'intimidations répétées contre les personnes d'origine ethnique dioula depuis lors (cf. « La meilleure école », La violence estudiantine, l'impunité et la Crise en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, mai 2008, pp. 23-24 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 24).

Or, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir participé aux activités des Jeunes Patriotes en accompagnant votre cousin aux manifestations et aux meetings du mouvement. Vous expliquez également que vous vendiez des t-shirt à l'effigie des Jeunes Patriotes pour vous faire un peu d'argent et que c'est comme cela que vous avez intégré petit à petit ce mouvement (audition du 21/06/2013, p.10 et du 28/10/2013, p.7). Vous ajoutez que vous avez rejoint ce mouvement volontairement et qu'à aucun moment vous n'avez songé vous en désolidariser (audition du 28/10/2013, p.11). Vous expliquez que vous participiez aux manifestations et aux meetings avec votre cousin et que sans avoir réellement approfondi l'idéologie politique des Jeunes Patriotes, vous étiez tout à fait d'accord avec les idéaux anti-impérialistes et indépendantistes de Charles Blé Goudé (idem, p.10). Vu que vous n'étiez pas étudiant, vous n'étiez pas inscrit à la FESCI, ni même inscrit officiellement au COJEP, mais vous avez participé à de nombreuses activités organisées par les Jeunes Patriotes. Vous déclarez par ailleurs être un partisan inconditionnel du Front populaire Ivoirien de Laurent Gbagbo (idem, p.7 et 11).

Le seul fait d'appartenir à une organisation ou un groupe ayant pris part à des crimes ou des exactions ne peut suffire à considérer qu'il y a lieu de vous opposer l'application d'une clause d'exclusion. Cependant, le Commissariat général considère que vous ne pouviez ignorer les actions entreprises par les Jeunes Patriotes, mais surtout qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez pris part aux crimes perpétrés par les membres de cette milice.

En effet, le Commissariat général note que vous vous revendiquez comme étant l'un des membres actifs des Jeunes Patriotes depuis 2008 et ce, jusqu'à votre départ du pays fin février 2011 (idem, p.5). Ainsi, concernant les événements intervenus durant la crise post-électorale de 2010-2011, vous avez sur une durée d'environ trois mois, participé à la tenue de plusieurs barrages à Abobo et à Yopougon. Vous faisiez cela à raison de cinq à six fois par semaine (idem, p.12). Ces barrages avaient pour objectif de contrôler les identités des personnes qui voulaient entrer et sortir de ces zones et s'assurer que ce n'étaient pas des étrangers, ni des rebelles (idem, p.5). Vous expliquez qu'il fallait assurer la sécurité d'Abidjan car des gendarmes se faisaient tuer et que les rebelles et les étrangers s'infiltraient de plus en plus à Abobo (idem). Vous ajoutez que vous faisiez cela de bon cœur car vous aviez le devoir d'agir de la sorte, et que vous pouviez arrêter quand vous vouliez (idem, p.6). Selon votre opinion, il était normal de se montrer violent contre les personnes qui refusaient de présenter spontanément leurs papiers d'identité (idem, p.12).

Au sujet des contrôles à proprement parler, vous expliquez que si quelqu'un refusait de présenter ses documents d'identité, c'était forcément un dioula, un partisan du RDR ou un mercenaire étranger. Vous les reconnaissiez aussi par leur habillement ou leur accent (idem, p.7) et ajoutez que vous arrêtiez aussi les personnes qui portaient des couteaux ou des machettes (idem, p.6). Toutes ces personnes étaient violemment frappées, souvent à coups de bâtons. Les plus vieux d'entre eux étaient livrés à la police (idem, p.4). Vous n'écarterez nullement l'hypothèse que certaines de vos victimes aient pu décéder des suites de leurs blessures. Il en va de même concernant les personnes plus âgées que vous livriez aux autorités et dont vous n'avez plus eu de nouvelles par la suite. Vous expliquez ainsi que la police faisait ce qu'elle voulait et pouvait être très violente (idem, p.4, 6).

Par ailleurs, vous êtes conscient que des Jeunes Patriotes présents à d'autres barrages que le vôtre, tuaient des personnes qu'ils arrêtaient et en brûlaient même certaines (idem, p.7). Cependant, ces violences aveugles vis-à-vis des étrangers, des partisans du RDR et des miliciens ne vous ont jamais donné envie d'arrêter vos activités aux barrages (idem). Le Commissariat général considère que vos propos reflètent une participation active aux agissements des Jeunes Patriotes. Loin de vous opposer aux actions de ce groupement, il apparaît que vous avez contribué à celles-ci. Ensuite, il apparaît que vous avez également dénoncé par deux fois au CECOS et aux FDS certaines personnes qui étaient connues pour soutenir le commando invisible (audition, p.11). Vous ajoutez qu'elles ont probablement été arrêtées mais vous n'en savez pas plus (idem).

Par conséquent, l'analyse de vos déclarations amène le Commissariat général à considérer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez commis des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, au vu de votre engagement volontaire et prolongé dans un mouvement connu pour ses exactions, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de crimes contre l'humanité au sens de l'article 25, 3, a et d du Statut de la Cour pénale internationale, lequel stipule que : " 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : [...] a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable; [...] d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ; [...] "

Ensuite, les documents que vous présentez, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion."

Ainsi, votre certificat de nationalité ivoirien, votre extrait du registre des actes de l'Etat civil, et les copies des cartes d'identité de vos parents représentent un commencement de preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre composition familiale, sans plus.

Quant à votre demande de protection subsidiaire, l'article 55/4 prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »

2. Examen du recours

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que la partie requérante, de nationalité ivoirienne, était proche du mouvement des *Jeunes Patriotes*, qu'elle a été activement associée à leurs activités durant la crise post-électorale de 2010, qu'elle n'ignorait nullement les actions criminelles entreprises par ces *Jeunes Patriotes*, et qu'elle a participé avec eux à la tenue de plusieurs barrages à Abobo et à Yopougon de décembre 2010 à la fin février 2011.

Au vu d'informations générales sur les graves exactions commises à l'époque par les *Jeunes Patriotes*, elle estime en conséquence qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la partie requérante s'est rendue coupable, notamment, de crimes contre l'humanité visés à l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 - qui renvoie à l'article 1^{er}, section F, paragraphe a), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - et à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de la même loi. Elle estime en conséquence que la partie requérante doit, en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, être exclue du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le résumé des faits figurant sous le point A (« *Faits invoqués* ») de la décision attaquée.

Elle conteste par contre l'analyse de la partie défenderesse quant aux conclusions qu'elle en tire, et soutient en substance que l'on ne peut pas considérer qu'elle a pris part aux crimes perpétrés par les membres des milices favorables au président Laurent Gbagbo.

Elle demande en conséquence de réformer la décision attaquée et de lui accorder la protection prévue « par la Convention relative aux réfugiés. »

2.3. Au vu des arguments des parties, le Conseil observe que le débat porte sur l'application à la partie requérante des clauses d'exclusion prévues à l'article 55/2, alinéa 1^{er} - et par extension, à l'article 1^{er}, section F, paragraphe a), de la Convention de Genève - et à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1. En l'espèce, à la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de ses deux auditions des 21 juin et 28 octobre 2013, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse relève en substance :

- que plusieurs organisations internationales ou non gouvernementales indiquent que des crimes contre l'humanité ont été commis durant la crise post-électorale en Côte d'Ivoire, soit de décembre 2010 à mai 2011 ;
- que les *Jeunes Patriotes* sont directement cités comme étant à l'origine de nombreuses violations du droit international, notamment des assassinats et violences à l'encontre de personnes soupçonnées d'être origine étrangère ou d'origine ethnique *dioula*, des agressions sexuelles, la participation à l'organisation d'assassinats par dénonciation de personnes auprès des forces favorables à Laurent Gbagbo, et l'érection de barrages où des centaines de personnes ont été arrêtées, battues ou assassinées ;
- que la partie requérante a progressivement intégré le mouvement des *Jeunes Patriotes* en participant à leurs activités et autres manifestations, et ce, de manière consciente, volontaire et régulière ;
- qu'elle a fréquemment participé, durant trois mois, à la tenue de barrages à Abobo et à Yopougon, où elle trouvait normal de recourir à la violence, de battre certaines personnes, et d'en remettre d'autres aux services de police, et ce, sans exclure la possibilité que ces personnes soient ultérieurement décédées des suites de leurs blessures ou aient été assassinées par les forces de l'ordre ;
- qu'elle avait connaissance et conscience de meurtres et autres assassinats commis à de tels barrages ;
- qu'elle n'a jamais songé à se désolidariser dudit mouvement dont elle n'ignorait rien des activités ;
- qu'elle a dénoncé certaines personnes qui étaient connues pour soutenir l'opposition et dont elle n'exclut pas qu'elles aient été arrêtées.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la partie requérante s'est rendue coupable de crimes contre l'humanité, justifiant son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2, alinéa 1^{er} (qui renvoie à l'article 1^{er}, section F, paragraphe a), de la Convention de Genève), et 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

2.3.2.1. Ainsi, la partie requérante souligne en substance qu'elle n'a jamais fait partie « de l'une ou de l'autre de ces milices » favorables à Laurent Gbagbo, qu'elle a seulement « accompagné des membres de sa famille à des rassemblements organisés par des mouvements favorables au Président Gbagbo, dans le seul but de vendre des t-shirts, poursuivant ainsi son activité commerciale », et qu'à ces occasions, elle n'était pas là « pour écouter », n'a « jamais souscrit à rien », et ne faisait « rien de spécial ».

Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater que ces dénégations ne trouvent aucun écho convaincant au dossier administratif. Il apparaît en effet, à la lecture du rapport d'audition du 28 octobre 2013, que si la partie requérante ne s'est jamais inscrite officiellement au mouvement des *Jeunes Patriotes* et profitait de leurs manifestations pour se faire un peu d'argent, elle ne s'en est pas moins significativement rapprochée dudit mouvement et a pleinement adhéré à l'idéologie qui sous-tendait son action. Le Conseil relève notamment, en ce sens, que la partie requérante a déclaré, en des termes dénués de toute ambiguïté, qu'elle était « un Jeune patriote, je combattais pour Gbagbo [...] j'accompagnais mon cousin pour les sous [...] du coup je m'y suis intéressé de plus en plus », qu'elle

était « 100% FPI, un inconditionnel », et qu'elle partageait les idées défendues par Charles Blé Goudé - actuellement poursuivi par la Cour pénale internationale - au point de préciser qu'« à chaque fois qu'il disait de sortir c'était pour une cause que je trouvais juste » (audition du 28 octobre 2013, pp. 7 et 11).

2.3.2.2. Ainsi encore, la partie requérante ne conteste pas sa participation comme telle à la mise en place et à la tenue de barrages entre décembre 2010 et février 2011, mais dément toute implication dans les crimes perpétrés par les milices favorables à Laurent Gbagbo lors de ces barrages. En la matière, elle invoque des objectifs d'ordre sécuritaire (« empêcher les gens d'entrer en ville », « défendre le quartier face aux rebelles » et « éviter que des inconnus n'entrent pendant la nuit »), et souligne qu'elle « était seulement armé[e] de bâtons, mais ne détenait ni machettes ni armes à feu ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il observe en effet, à la lecture du rapport d'audition du 28 octobre 2013, que la partie requérante n'ignorait rien des activités criminelles menées aux barrages en général, qu'elle a participé « de bon cœur » aux barrages qui lui étaient assignés, qu'elle y a assuré le ravitaillement de ses compagnons, qu'elle y a eu recours à la violence à l'égard de membres de l'ethnie *dioula* et de partisans du RDR, et en a remis d'autres entre les mains des forces de l'ordre, et enfin, qu'elle n'a jamais exprimé le souci de se distancier de ces agissements. Le Conseil observe encore que si la partie requérante déclare effectivement, de manière constante, qu'elle n'était armée que d'un bâton lorsqu'elle se trouvait aux barrages, cela ne l'a nullement empêchée, selon ses propres termes, de frapper une dizaine de personnes dont elle précise : « je ne sais pas si elles sont mortes après. C'est possible mais je ne sais pas. » (audition du 28 octobre 2013, p. 4).

Le Conseil estime par ailleurs que le sentiment d'avoir agi par devoir pour des raisons de sécurité, laisse entier le constat que la partie requérante a contribué activement, volontairement et en pleine connaissance de cause, au programme criminel des milices pro-Gbagbo, et ne l'exonère donc en rien de sa responsabilité dans la commission des exactions commises par lesdites milices.

2.3.3. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la partie requérante s'est rendue coupable de crimes contre l'humanité.

En application des articles 55/2, alinéa 1^{er} (qui renvoie à l'article 1^{er}, section F, paragraphe a), de la Convention de Genève), et 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors de l'exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

2.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM